TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 2103075

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nancy

(1ère chambre)

M. Michaël Thomas
Rapporteur public

Audience du 8 février 2022
Décision du 23 février 2022

335-01
335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 21 octobre 2021 et les 3 février 2022 et 4 février 2022, M. [redacted], représenté par Me Jeannot, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 juillet 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an portant la mention « travailleur temporaire », « salarié » ou « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et immédiatement un récépissé de demande de titre de séjour avec autorisation de travail, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans le même délai et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail pendant l'instruction de son dossier ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros TTC au bénéfice de son conseil en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, Me Jeannot renonçant dans cette hypothèse à percevoir la part contributive de l'Etat correspondant à la mission au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'arrêté pris dans son ensemble :
- la compétence de l'auteur de la décision n'est pas établie ;

En ce qui concerne la décision refusant le titre de séjour :
- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- le préfet ne renverse pas la présomption d'authenticité des documents d'état civil qu'il a produits à l'appui de sa demande de titre de séjour ;
- les actes d'état civil maliens n'ont pas à être légalisés en vertu de l'accord franco-malien du 9 mars 1962 ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont il remplit toutes les conditions alors que le préfet n'a pas examiné sa situation au vu de l'ensemble des conditions de cet article et n'a pas procédé à une appréciation globale de sa situation ;
- la décision méconnaît le point 2.1.3 de la circulaire du 28 novembre 2012 ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : la décision est entachée d'un défaut sérieux d'examen de sa demande, ne comporte aucun examen des considérations ou motifs d'ordre humanitaire ;
- la décision porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale normale et méconnaît ainsi les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de ses conséquences sur sa situation ;
- la décision méconnaît l'autorité de la chose jugée par le tribunal administratif de Nancy le 1er juin 2021 et le principe de sécurité juridique ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :
- le préfet a commis une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 6 de la directive du 16 décembre 2018 : il s'est cru en compétence liée pour prendre la mesure d'éloignement litigieuse et n'a pas vérifié si la décision n'aurait pas des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur sa situation ;
- la décision porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et a des conséquences manifestement excessives sur sa situation.

Par des mémoires en défense enregistrés le 16 décembre 2021 et le 3 février 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. [redacted] ne sont pas fondés et que le refus de séjour se justifie également au regard de l'absence de sérieux des études suivies et des liens conservés par celui-ci dans son pays d'origine.

M. [redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nancy en date du 10 septembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention franco-malienne du 3 février 1962 ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Grandjean, rapporteure,
- et les observations de Me Jeannot, représentant M. [redacted], également présent.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted], qui se déclare ressortissant malien né le 29 avril 2002, serait entré en France en qualité de mineur isolé étranger le 27 septembre 2017. Il a été confié à l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle par une ordonnance de placement provisoire du procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Nancy du 25 avril 2018 et un jugement du juge des enfants du TGI de Nancy du 23 mai 2018. Il s'est inscrit au centre de formation des apprentis de la restauration de Meurthe-et-Moselle en vue de préparer un CAP mention « cuisine » et a conclu en ce sens un contrat d'apprentissage le 24 septembre 2018 qu'il a obtenu le 2 juillet 2020. Il a ensuite poursuivi son apprentissage à compter du 1er septembre 2020 dans le cadre de la préparation d'un brevet professionnel mention « Arts de la cuisine ». Par un courrier du 24 novembre 2019 transmis le 18 décembre 2019 à la préfecture par l'intermédiaire du département, M. [redacted] a présenté une demande de titre de séjour que le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejetée par un arrêté du 22 février 2021 en lui faisant également obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Par un jugement en date du 1er juin 2021, le tribunal administratif de Nancy a annulé cette décision et enjoint au préfet de réexaminer la demande de titre de séjour de M. [redacted] dans un délai d'un mois. Par l'arrêté du 15 juillet 2021 contesté, le préfet de Meurthe-et-Moselle a, à nouveau, refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. L'autorité de chose jugée s'attachant au dispositif d'un jugement d'annulation devenu définitif ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire faisait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, le titre de séjour sollicité soit à nouveau refusé par l'autorité administrative pour un motif identique à celui qui a précédemment été censuré par le tribunal administratif.

3. Par un jugement n° 2100795 du 1er juin 2021 devenu définitif faute d'appel, le tribunal administratif de Nancy a annulé la décision du 22 février 2021 portant refus de titre de

séjour et par voie de conséquence celles portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination. Cette annulation expose que le préfet n'a pas renversé la présomption de validité des documents d'état civil qui s'attache, en vertu notamment des dispositions de l'article 47 du code civil, aux mentions contenues dans les actes d'état civil produits par M. [redacted] à l'appui de sa demande de titre de séjour. En l'absence de changement affectant la situation de fait ou de modification de la situation de droit, le préfet, qui a réitéré sa décision en considérant que les actes d'état civil produits par le requérant n'étaient pas authentiques, n'a pas tiré les conséquences découlant de l'annulation le 1er juin 2021 par le tribunal administratif de sa décision du 22 février 2021 fondée sur la même cause juridique que la décision attaquée et a ainsi méconnu l'autorité de la chose jugée.

4. Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, désormais codifié à l'article L. 423-22 de ce code : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : / (...) 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée* ». Aux termes de l'article R. 311-2 du même code alors applicable : « *La demande est présentée par l'intéressé dans les deux mois de son entrée en France. S'il y séjournait déjà, il présente sa demande : / 1° Soit, au plus tard, avant l'expiration de l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, si l'étranger peut obtenir de plein droit un titre de séjour en application soit de l'article L. 313-7-2, soit des 1°, 2° ou 2° bis de l'article L. 313-11, soit de l'article L. 313-21, soit de l'article L. 313-24, soit des 8° ou 9° de l'article L. 314-11, soit de l'article L. 314-12 ; (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle le 25 avril 2018 soit avant qu'il n'ait atteint l'âge de seize ans. Le requérant a sollicité la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement des dispositions du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avant l'expiration de l'année qui suit son dix-huitième anniversaire. Après avoir obtenu en juillet 2020 un CAP « cuisine », l'intéressé s'est inscrit à compter de l'année scolaire 2020-2021 au centre de formation des métiers et de l'industrie hôtelière en vue d'obtenir un brevet professionnel « arts de la cuisine » tout en travaillant au sein de la SARL « [redacted] » à Nancy sous couvert d'un contrat d'apprentissage. Les pièces versées à l'instance le décrivent comme un élève sérieux, motivé et travailleur et qui, aux termes de l'attestation de son employeur, fait preuve de bonnes compétences et a su s'intégrer à l'équipe de collaborateurs de l'entreprise. L'avis de la structure d'accueil est favorable et il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant entretiendrait toujours des liens avec sa famille dans son pays d'origine. Dans ces conditions, M. [redacted] est fondé à soutenir qu'il remplissait les conditions pour se voir délivrer de plein droit un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-11 2° bis, devenu l'article L. 423-22, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision portant refus de séjour ainsi que par voie de conséquence des décisions, dépourvues par suite de base légale, portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent jugement, qui annule la décision de refus de titre de séjour et les décisions subséquentes, implique nécessairement, eu égard aux motifs sur lesquels il se fonde et de la circonstance que la demande de titre a été faite régulièrement dans la dix-huitième année du requérant, que le préfet de Meurthe-et-Moselle lui délivre le titre sollicité. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de délivrer à M. [redacted] une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Sur les frais liés à l'instance :

8. M. [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Jeannot, avocate de M. [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Jeannot de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 15 juillet 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à M. [redacted] une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et immédiatement une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 (mille) euros à Me Jeannot, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 8 février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Marti, président,
Mme Grandjean, première conseillère,
M. Gottlieb, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 février 2022.

La rapporteure, Le président,

G. Grandjean D. Marti

La greffière,

A. Mathieu

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière,